

Les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Myriam Bastien – Compliance officer, Exane
Stéphanie Hubert – Directrice de la conformité, AMAFI
Marie-Agnès Nicolet – Présidente fondatrice, Regulation Partners

Sommaire

- **Evolutions à venir, textes en préparation**

Stéphanie Hubert, Directrice de la conformité à l'AMAFI

- **Quelle application et questions issues de la doctrine en matière de LCB-FT ?** Bénéficiaires effectifs, tierce introduction, transmission d'informations inter et intra-groupe, correspondance bancaire, diligences renforcées, allégées ...

Marie-Agnès Nicolet, Présidente Fondatrice de Regulation Partners

- **Retour d'expérience sur les contrôles à mettre en place pour les activités des prestataires de services d'investissement**

Myriam Bastien, Compliance officer, EXANE



EVOLUTIONS A VENIR

Au niveau national : lignes directrices de l'ACPR

- Révision en cours de lignes directrices existantes de l'ACPR
 - Lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel (avril 2012)
 - Lignes directrices relatives à la notion de gestion de fortune en matière de LCB-FT

Lignes directrices spécifiques à ce métier (appelées à se substituer en partie à celles de janvier 2010 relatives aux PPE et aux notions de pays tiers équivalent et de gestion de fortune en matière de LCB/FT de janvier 2010)

Au niveau national : informations systématiques à Tracfin

Art. L561-15-1 du Comofi modifié du 26 juillet 2013 :

« II.-Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 adressent au service mentionné à l'article L. 561-23 les éléments d'information relatifs aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères objectifs des opérations ainsi soumises à une obligation d'information. »

Au niveau national : projet de loi lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

Modification de la définition du blanchiment :

■ **Aujourd'hui** : « *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.*

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. (...) » (Code pénal, art. L. 324-1)

■ **Serait ajouté** :

« Art. 324-1-1. - Pour l'application des dispositions de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, dissimulation ou de conversion, ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »

4^e Directive LCB/FT - Statut

- **5 février 2013 : Proposition de Directive par la Commission européenne visant à abroger la 3^{ème} Directive**
- **Mars - août 2013 : La Commission Libertés civiles, justice et affaires intérieures et la Commission des Affaires économiques et monétaires du Parlement sont saisies du sujet**
- **Discussions en cours au sein du Conseil de l'Union européenne : approche générale souhaitée pour la fin octobre**
- **Objectif d'un accord du trilogue d'ici la fin de l'année 2013**

4è Directive LCB/FT - Objectifs

- **Prise en compte des recommandations mises à jour du GAFI**
- **Approche fondée sur les risques : évaluation des risques par les Autorités de supervision européennes, les Etats et les assujettis**
- **Réponse à la critique du GAFI concernant les procédures simplifiées perçues comme une exemption totale de toute obligation de vigilance**
- **Référence aux infractions fiscales pénales**
- **Renforcement des pouvoirs de sanction des autorités compétentes**
- **Extension au secteur des jeux d'argent et de hasard, précisions dans le domaine de l'assurance-vie**

4è Directive LCB/FT - Vers un peu moins d'harmonisation...

- Chaque Etat doit arrêter les mesures de vigilance allégées et renforcées à mettre en œuvre...
- ... sur la base de facteurs listés en annexe de la Directive et proposés dans des orientations de l'ESMA, l'EBA et l'EIOPA
- Des orientations de l'ESMA, l'EBA et l'EIOPA doivent fixer le types de mesures et sanctions administratives, ainsi que le niveaux des sanctions pécuniaires applicables aux institutions financières.
- La notion de pays tiers équivalent disparaît (sauf concernant le recours à un tiers)

4è Directive LCB/FT – Mesures renforcées

- L'obligation d'examiner les transactions d'un montant élevé, complexes ou inhabituelles demeure.
- Restent identifiées comme nécessitant des mesures renforcées : la correspondance bancaire et les personnes politiquement exposées.
- Facteurs de risques à prendre en compte pour estimer si une situation est à risque (Annexe III):

Customer risk factors:

- (a) the business relationship is conducted in unusual circumstances;
- (b) customers resident in countries set out in (3);
- (c) legal persons or arrangements that are personal asset-holding vehicles;
- (d) companies that have nominee shareholders or shares in bearer form;
- (e) businesses that are cash-intensive;

4è Directive LCB/FT – Mesures renforcées

Product, service, transaction or delivery channel risk factors

- (a) private banking;
- (b) products or transactions that might favor anonymity;
- (c) non-face-to-face business relationships or transactions;
- (d) payment received from unknown or un-associated third parties;
- (e) new products and new business practices, including new delivery mechanism, and the use of new or developing technologies for both new and pre-existing products.

Geographical risk factors

- (a) countries identified by credible sources, such FATF public statements, mutual evaluation or detailed assessment reports or published follow-up reports, as not having effective anti-money laundering/combating terrorist financing systems;
- (b) countries identified by credible sources as having significant levels of corruption or other criminal activity;
- (c) countries subject to sanctions, embargos or similar measures issued by, for example, the United Nations;
- (d) countries providing funding or support for terrorist activities, or that have designated terrorist organisations operating within their country.

4è Directive LCB/FT – Mesures allégées

- **Fin des exonérations de vigilance. Un Etat membre peut autoriser des mesures allégées dans les situations identifiées par lui-même ou les assujettis comme présentant un risque faible.**
- **Dans tous les cas une surveillance continue doit être réalisée pour détecter les transactions inhabituelles ou suspectes.**
- **Facteurs de risques à prendre en compte pour estimer si une situation présente un risque faible (Annexe II):**

Customer risk factors:

(a) public companies listed on a stock exchange and subject to disclosure requirements (either by stock exchange rules or through law or enforceable means), which impose requirements to ensure adequate transparency of beneficial ownership;

(b) public administrations or enterprises;

(c) customers resident in lower risk geographical areas as set out in paragraph (3)

4è Directive LCB/FT – Mesures allégées

Product, service, transaction or delivery channel risk factors

(a) life insurance policies where the premium is low;

(b) insurance policies for pension schemes if there is no early surrender option and the policy cannot be used as collateral;

(c) a pension, superannuation or similar scheme that provides retirement benefits to employees, where contributions are made by way of deduction from wages, and the scheme rules do not permit the assignment of a member's interest under the scheme;

(d) financial products or services that provide appropriately defined and limited services to certain types of customers, so as to increase access for financial inclusion purposes;

(e) products where the risk of money laundering/terrorist financing are managed by other factors such as purse limits or transparency of ownership (e.g. certain types of electronic money as defined in Directive 2009/110/EC on the taking up, pursuit and prudential supervision of the business of electronic money institutions).

Geographical risk factors

(a) other EU Member States;

(b) third countries having effective anti-money laundering/combating terrorist financing systems;

(c) third countries identified by credible sources as having a low level of corruption or other criminal activity;

4è Directive LCB/FT – Les bénéficiaires effectifs

- Rapprochement, bien qu'incomplet, avec la définition du GAFI - processus en étapes (seuil de 25% et en cas d'absence d'un tel contrôle ou en cas de doute, contrôle par un autre moyen)
- Identification systématique (disparition de « where applicable »)?
- Quid de l'approche par les risques ?
Les mesures prises doivent être « raisonnables » et non plus « basées sur les risques [tout en étant] adéquates » (*Directive n° 2005/60/CE, art. 8.1 (b)*).
Mais
Les assujettis déterminent l'étendue des mesures à mettre en œuvre en fonction des risques en s'appuyant sur les facteurs de l'annexe I (the purpose of an account or relationship; the level of assets to be deposited by a customer or the size of transactions undertaken; the regularity or duration of the business relationship).

4è Directive LCB/FT – Les bénéficiaires effectifs

- Obligation faite aux entités juridiques d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de donner accès à ces informations aux personnes soumises à la directive
- fiabilité des informations et effectivité des dispositifs?

4è Directive LCB/FT – Personnes politiquement exposées (PPE)

- Reprise de la distinction opérée par le GAFI entre PPE domestique et PPE étrangère (ce qui inclut une personne occupant une fonction importante dans un organisme international)
- Si la relation avec la PPE domestique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance complémentaires prévues pour un PPE étranger s'appliquent
→ Quels facteurs de risque prendre en compte (ceux de l'annexe III ne sont pas pertinents) ?
- Extension au bénéficiaire effectif :
 - Pas de lien avec l'identification systématique ou pas du bénéficiaire effectif
 - Pas de listes officielles de PPE prévues

4è Directive LCB/FT – Obligations de conservation

- **Obligation de supprimer les données personnelles relatives à l'entrée en relation 5 ans après la fin de la relation d'affaires.**
- **Obligation de supprimer les données personnelles relatives aux transactions, dès lors qu'elles sont anciennes de plus de 5 ans ou que la relation est close depuis 5 ans.**
- **Possibilité pour les Etats de prolonger la période de rétention à 10 ans au maximum.**

4è Directive LCB/FT – *Whistleblowing*

- Les autorités compétentes doivent établir des dispositifs d'alerte directe aux autorités compétentes des manquements potentiels aux dispositions nationales transposant la directive.
 - Obligation pour les assujettis d'avoir un dispositif d'alerte interne par une voie anonyme, indépendante et spécifique.
- ➔ Articulation avec l'obligation de déclarer un soupçon aux cellules de renseignement financier ?

Quelle application et questions issues de la doctrine en matière de LCB-FT ?

Conférence du 24 septembre 2013

Marie-Agnès NICOLET

Regulation Partners

Présidente fondatrice

35, Boulevard Berthier 75017 Paris

marieagnes.nicolet@regulationpartners.com

+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34

❖ Lignes directrices et principes d'applications sectoriels ACP

- Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin sur la déclaration de soupçon (juin 2010)
- Lignes directrices relatives aux échanges d'informations intra et hors groupe (mars 2011)
- Lignes directrices relatives à la tierce introduction (mars 2011)
- Lignes directrices relatives au bénéficiaire effectif (septembre 2011)
- Lignes directrices relatives au client occasionnel (avril 2012)
- Principes d'application sectoriels de l'ACP relatifs aux virements de fonds (octobre 2010)
- Principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire (mars 2013)
- Principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs (mars 2013).....

❖ Lignes Directrices AMF

- Lignes directrices AMF en mars 2010 et lignes directrices conjointes AMF/TRACFIN en mars 2010
- Lignes directrices AMF sur les bénéficiaires effectifs et lignes directrices AMF sur la tierce introduction (février 2013)

AUTRES TEXTES

- guidance du GAFI en matière de PPE (juin 2013)**
- Comité de Bâle: document consultatif « sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism » (juin 2013)**
- modifications relatives à LCB/FT intégrées dans la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires**
- décret 2013-480 du 6 juin 2013**
- arrêté du 6 juin 2013**

❖ Quelles diligences envers les sociétés cotées?

- ✓ la transposition de la troisième directive prévoyait que les diligences pouvaient être allégées, en l'absence de soupçons de blanchiment, notamment dans le cas des sociétés cotées « dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie. » (R561-15)

Cette liste n'étant toujours pas diffusée, 2 options:

- **option prudente:** diligences allégées uniquement vis-à-vis des sociétés cotées sur les marchés réglementés EEE
- **option moins prudente:** définir sa propre liste en justifiant le caractère de transparence des marchés concernés en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

-les diligences complémentaires : L561-10 / R561-20 (AVANT modification)

L561-10 Comofi

Diligences complémentaires pour les raisons suivantes:

-Personne Politiquement Exposée (PPE)

-Souscription à distance

-Produit ou opération qui favorise l'anonymat

-Opérations effectuées avec les pays répertoriés comme non coopératifs par le GAFI :

Effectuer une ou deux diligences parmi les quatre :

- 1° obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client
- 2° mettre en oeuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel par un tiers indépendant de la personne à identifier
- 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement assujetti dans un Etat UE ou EEE
- 4° Confirmer l'identité du client de la part d'un établissement établi dans l'Union Européenne ou l'EEE

Diligences pour les Personnes Politiquement Exposées :

- rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction (article R 561-20 du CMF).
- Faire valider la décision de nouer une relation d'affaires par un des dirigeants responsable

-les diligences complémentaires : L561-10 / R561-20 (APRES modification) (1)

<p>L561-10 Comofi</p> <p>Diligences complémentaires pour les raisons suivantes:</p> <p>Personne Politiquement Exposée (PPE)</p>	<p><u>diligences complémentaires à effectuer :</u></p> <p>1° procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne est un PEP;</p> <p>2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;</p> <p>3° Recherche de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.</p>
<p>opérations effectuées avec les pays sensibles et si le client est aussi domicilié, enregistré ou établi dans un pays sensible</p> <p>et si le niveau de risque de blanchiment de l'opération est élevé</p>	<p><u>diligences complémentaires à effectuer :</u></p> <p>1° La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif</p> <p>2° éléments d'informations complémentaires relatifs à la connaissance de leur client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;</p> <p>3° renforcement de la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance du client du bénéficiaire effectif</p>

-les diligences complémentaires : L561-10 / R561-20 (APRES modification) (2)

<p>Souscription à distance</p> <p>Produit ou opération qui favorise l'anonymat</p>	<p><u>Effectuer deux diligences parmi les quatre (à l'ouverture d'un compte) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 1° collecter des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la contrepartie avec laquelle une relation d'affaires va être établie;• 2° mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel par un tiers indépendant de la personne à identifier ou par un contrôle anti-fraude ;• 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement assujetti dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE lorsque ces personnes ouvrent un compte• 4° Confirmer l'identité du client de la part d'un établissement dans l'Union Européenne ou l'EEE
--	--

✓ Tierce introduction: une application compliquée

« Il convient de **distinguer la tierce introduction de l'externalisation.**

De même que la tierce introduction, l'externalisation permet à un organisme financier de recourir à un tiers afin de mettre en oeuvre certaines diligences au titre de ses obligations de vigilance en matière de LCB-FT. Du point de vue de la LCB-FT, les prestations externalisées à un tiers sont considérées comme réalisées par l'organisme financier lui-même «

« Dans le cadre de l'approche par les risques, l'organisme financier devrait toujours être en mesure de s'assurer que le tiers introducteur met personnellement en oeuvre les obligations précitées... »

Source: ACP - lignes directrices sur la tierce introduction de mars 2011

« La tierce introduction est une relation entre un professionnel et un tiers introducteur, par laquelle le professionnel confie au tiers introducteur la mise en oeuvre effective de ses propres obligations de vigilance à l'égard de la clientèle... **La commercialisation via un mandataire, n'est pas une situation de tierce introduction** ».

« Les « cascades » de tiers introducteurs ne sont pas possibles et le professionnel doit contrôler que le tiers ne confie pas à son tour les obligations qui lui ont été confiées. »

Source: AMF lignes directrices de février 2013.

✓ Tierce introduction: une application compliquée

❖ La nature des informations recueillies

« les éléments d'information et documents qui ont été recueillis par le tiers étranger, conformément à la législation qui lui est applicable, à l'occasion de sa propre entrée en relation d'affaires avec le client, ne correspondent pas nécessairement aux exigences françaises. Dès lors, l'organisme financier doit s'assurer que les éléments d'information détenus par le tiers introducteur lui permettent de répondre aux exigences de la législation française ».

Source: ACP - lignes directrices sur la tierce introduction de mars 2011

■ Le bénéficiaire effectif dans le cadre des OPC

Lignes directrices AMF sur le Bénéficiaire effectif

L'obligation d'identifier les bénéficiaires d'un OPC client est notamment requise en cas de soupçon, de risque LCB/FT, ou lorsque l'OPC ou son représentant (la société de gestion) n'est ni établi, ni agréé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste prévue à l'article L. 561-9 II 2° du code monétaire et financier

Si du fait du fonctionnement du système central français de conservation et de règlement/livraison, la société de gestion n'a pas en permanence connaissance de l'identité des porteurs/actionnaires des OPC, elle n'est toutefois pas dans l'impossibilité, en cas de besoin, de les identifier en interrogeant ses teneurs de comptes.

Article R. 561-2

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui **soit** détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, **soit** exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

Principes d'application sectoriels ACP sur les bénéficiaires effectifs d' OPC (mars 2013)

Les organismes financiers doivent considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s), **d'une part** la(les) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions (ou des droits de vote) de l'OPC, **et d'autre part la(les) personne(s) physique(s)** qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'OPC ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

❖ La mise en place d'un contrôle permanent de second niveau indépendant de la filière LCB/FT peut poser problème dans les organisations où le responsable du contrôle permanent est aussi le responsable de la conformité, notamment sur certains points :

- ✓ Le contrôle des opérations ayant fait l'objet d'alertes et classées sans suite (non déclarées à Tracfin) après analyse par le responsable LCB/FT
 - Ce contrôle vise notamment à s'assurer que les justificatifs sont suffisants et à challenger la décision de non déclaration

- ✓ Le paramétrage des outils d'alerte (filtrage LFT comme analyse comportementale LCB).

...

- ❖ « Les parties intéressées du secteur privé demandent aussi de manière récurrente l'adoption de mesures d'accompagnement qui concerneraient la disponibilité, la fiabilité et le coût des données relatives aux noms et catégories de PPE mises à la disposition des institutions soumises à obligations ainsi que les questions de protection des données qui en découlent. Il conviendrait d'étudier soigneusement la faisabilité et le caractère approprié de ce type de mesures. »
- ❖ La disponibilité, le coût et l'exactitude des informations disponibles dans les bases de données posent aussi problème »

- Cette guidance du GAFI contient une centaine de points destinés à l'application des recommandations 12 et 22 (identification des PEP clients ou Bénéficiaires effectifs et mise en place de mesures additionnelles de connaissance clients)
- **COMMERCIAL DATABASES:**
 - ❖ L'utilisation des bases de données n'est pas obligatoire et n'est pas suffisante pour se conformer à la recommandation 12. Cette utilisation de base de données ne peut pas remplacer les diligences de connaissance client traditionnelles.
 - ❖ L'identification des PEP ne peut pas se limiter à la consultation de databases.
 - ❖ Les institutions financières qui utilisent ces bases de données doivent s'assurer qu'elles sont adaptées à l'objectif et qu'elle n'externalisent pas , ce faisant, leur évaluation du risque.

FORMATION

- ❖ Les programmes de formation des personnels doivent inclure la détection des PEP et des cas pratiques montrant les risques liés aux PEP.

Etape 1: implémentation effective et entière de la recommandation 10	
<p>Pour les PPE étrangères, les PPE nationales, et les PPE d'organisations internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Implémentation effective des mesures de vigilance conformément à la recommandation 10 b) La recommandation 10 est le point indispensable pour une implémentation effective de la recommandation 12 c) La recommandation 12 impose des exigences additionnelles pour les PPE qui sont mentionnées dans les étapes 2 et 3 	
Etape 2 : Déterminer si un client est une PPE	
<p>Pour les PPE étrangères</p> <p>La recommandation 12 exige des systèmes appropriés de la gestion des risques pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE étrangère. Cela signifie que des mesures proactives doivent être prises, telles que l'évaluation des clients sur la base de du profil de risque, le business model, la vérification des informations relatives au niveau de vigilance, et les recherches menées par l'institution pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE étrangère.</p>	<p>Pour les PPE nationales et les PPE d'organisations internationales</p> <p>La recommandation 12 nécessite de prendre des mesures raisonnables, basées sur une évaluation du niveau de risque, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE nationale. Cela signifie examiner, selon les facteurs de risque pertinents, les informations relatives au niveau du risque du client conformément à la recommandation 10 dans le but de déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif est une PPE nationale. Déterminer le niveau de risque de la relation d'affaires et, dans les cas où le niveau de risque est faible, aucune étape supplémentaire n'est requise pour déterminer si le client est une PPE.</p>
Etape 3 : prendre des mesures d'atténuation du risque	
<p>Pour les PPE étrangères</p> <p>Appliquer des mesures de vigilance renforcée de limitation des risques conformément à la recommandation 12.</p>	<p>Pour les PPE nationales et les PPE d'organisations internationales</p> <p>Dans le cas d'une relation d'affaire avec un niveau de risque élevé avec une PPE, appliquer des mesures de vigilance renforcée de limitation des risques conformément à la recommandation 12.</p>

THEME	INTERPRETATION
<i>La classification des risques spécifiques à l'activité de correspondance bancaire: générale</i>	La classification des risques couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'établissement à des risques dans le domaine de la LCB-FT. Chaque « établissement correspondant » doit définir les critères permettant d'évaluer les risques LCB-FT en fonction des services qu'il propose.
<i>La classification des risques spécifiques à l'activité de correspondance bancaire: le risque pays</i>	L'« établissement correspondant » prend en compte dans sa classification des risques, en cohérence avec l'approche par les risques qu'il a définie, le niveau de risque associé au pays d'implantation de l'« établissement client ». La prise en compte du risque pays peut conduire à restreindre les services de correspondance bancaire proposés aux établissements implantés dans des pays présentant un risque élevé, voire refuser de nouer la relation d'affaires.
<i>La classification des risques spécifiques à l'activité de correspondance bancaire: le risque établissement client</i>	Les informations suivantes concernant l'établissement client doivent être indiquées: les clients et BE, les activités, la clientèle, les implantations.
<i>La classification des risques spécifiques à l'activité de correspondance bancaire: le risque lié aux produits et services</i>	La classification prend en compte la nature des services offerts à l'établissement client, les volumes et montants prévisionnels ou constatés des opérations réalisées dans le cadre de la relation de correspondance bancaire.

THEME	INTERPRETATION
<p><i>Entrée en relation : évaluation au regard du risque pays</i></p>	<p>Pour adapter le niveau des vigilances au risque pays, l'établissement correspondant vérifie si l'implantation de l'établissement client s'effectue:</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, -dans un pays mentionné par la liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures ou sur la liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances, -dans un pays faisant l'objet d'une ou de plusieurs mesures restrictives internationales ou nationales de sanction ou d'interdiction. <p>L'établissement peut également prendre en compte les rapports d'évaluation mutuelle du GAFI ou d'autres organismes régionaux de type GAFI.</p>
<p><i>Entrée en relation : évaluation au regard du risque client</i></p>	<p>Les informations suivantes concernant l'établissement client doivent être recueillies:</p> <ul style="list-style-type: none"> -la gouvernance, l'identité de ses dirigeants et de ses bénéficiaires effectifs, et toute information pertinente les concernant, notamment la présence de personnes politiquement exposées, étrangères ou domestiques, et s'agissant des bénéficiaires effectifs, de leur niveau d'influence sur l'orientation des activités, -l'appartenance à un groupe, la notoriété de ce groupe et de ses dirigeants, -les activités, -la réputation, et tout élément d'information, notamment en matière LCB-FT, susceptible de l'affecter, -la qualité du dispositif LCB-FT du pays où est implanté l'« établissement client », -le constat par l'« établissement correspondant » de défaillances régulières de l'« établissement client » en tant que PSP, -le cas échéant, la situation de l'« établissement client » dans une chaîne de banques de correspondance, <p>L'« établissement correspondant » prend en compte les documents accessibles au public: rapports d'activité ou documents de référence, le site Internet de l'« établissement client », ou les informations communiquées par cet établissement en réponse à un questionnaire relatif à son dispositif LCB-FT.</p>

THEME	INTERPRETATION
<i>Entrée en relation : évaluation au regard du risque produits et services</i>	L'établissement correspondant doit exercer une vigilance adaptée lors de l'entrée en relation d'affaires ou de son déroulement pour certains services présentant un risque plus élevé.
<i>Entrée en relation : convention de correspondance bancaire</i>	Une convention doit être conclue entre l'établissement correspondant et l'établissement client. Celle-ci doit se présenter sous une forme écrite et comprendre les stipulations relatives à la LCB-FT.
<i>Entrée en relation : vigilance allégée</i>	<p>Lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement de paiement établi ou ayant son siège dans l'un des États précités, l'« établissement correspondant » peut appliquer des mesures de vigilance allégée si et seulement si il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p> <p>L'établissement correspondant doit procéder cas par cas, avec une approche fondée sur le risque, cohérente avec sa classification des risques, au regard notamment de critères d'appréciation du risque de blanchiment tels que le risque pays, le risque client et la nature des opérations proposées.</p>

THEME	INTERPRETATION
<i>Entrée en relation : vigilance renforcée</i>	<p>L'établissement correspondant met en œuvre des mesures de vigilance renforcée. L'étendue des mesures mises en œuvre est modulée en cohérence avec la classification des risques de l'établissement correspondant.</p> <p>L'établissement correspondant doit recueillir les informations pour apprécier la qualité de la surveillance dont l'établissement client fait l'objet dans son pays d'implantation. Il doit également examiner les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les réponses transmises par l'« établissement client » à tout questionnaire relatif à son dispositif LCB-FT, qu'il s'agisse d'un questionnaire type ou d'un questionnaire spécifique adapté au profil de risque de l'« établissement client » lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme apparaît, au regard de la classification des risques, potentiellement plus élevé ; – les documents publiés par l'« établissement client » concernant son dispositif de LCB-FT ; – les sanctions disciplinaires ou judiciaires prononcées à l'encontre de l'« établissement client », dont l'« établissement correspondant » est en mesure de prendre connaissance ; – les autres informations accessibles <p>Le niveau hiérarchique de la personne habilitée par un membre de l'organe exécutif est défini en cohérence avec la classification des risques et de l'établissement correspondant.</p> <p>La convention peut prévoir, la nature des informations transmises, ainsi que la fréquence et les modalités de leur transmission.</p> <p>L'établissement peut se fonder sur les réponses apportées par l'« établissement client » au questionnaire relatif à son dispositif LCB-FT ou prévoir des stipulations spécifiques dans la convention.</p>
<i>Entrée en relation: profil de la relation d'affaires</i>	<p>L'« établissement correspondant » détermine un profil de la relation d'affaires permettant la détection d'opérations ne correspondant pas à celles attendues compte tenu du déroulement prévisible de la relation d'affaires</p>

THEME	INTERPRETATION
<i>Mesures de vigilance à l'égard de l'établissement client: générale</i>	<p>Les « établissements correspondants » mettent en oeuvre un dispositif LCB-FT adapté à leurs activités, à leur clientèle et leurs implantations ainsi qu'aux risques identifiés par la classification.</p> <p>L'établissement correspondant qui noue une relation d'affaires avec un établissement client auquel il propose d'autres produits ou services, est en mesure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de ségréguer les opérations réalisées par l'« établissement client » au titre de la relation de correspondance bancaire des opérations réalisées dans le cadre d'autres relations d'affaires avec cet établissement ; - d'adapter le niveau de vigilance appliquée à chaque activité.
<i>Mesures de vigilance à l'égard de l'établissement client: vigilance constante</i>	<p>Avant d'entrer en relation d'affaires, l'établissement correspondant évalue en cohérence avec sa classification des risques, le niveau de risque de l'établissement client et détermine les mesures adéquates de vigilance. Il doit pouvoir détecter les opérations enregistrées ayant fait l'objet d'une anomalie et prendre des mesures.</p>
<i>Actualisation de l'évaluation du niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et des mesures de vigilance</i>	<p>L'établissement correspondant est chargée d'actualiser les éléments recueillis sur l'établissement client et le niveau de risque, et par conséquent adapter les mesures de vigilance exercées. L'actualisation peut être menée dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> —la classification des risques ou certains de ses paramètres sont modifiés ; – l'« établissement correspondant » a de bonnes raisons de penser que les éléments d'informations concernant l'« établissement client » précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents ; – les alertes produites par le dispositif de surveillance des opérations se multiplient ; – l'« établissement client » apporte des réponses insatisfaisantes à des demandes d'informations.

INFORMATIONS INTRAGROUPE

- **Les objectifs:** Lorsqu'un client d'une entité d'un groupe est également client d'une ou plusieurs entités du même groupe, les échanges d'informations permettent de disposer des informations prévues par les dispositions LCB-FT et d'adapter le niveau de vigilance aux risques LCB-FT encourus. Il n'est pas demandé au groupe de mettre en place un fichier unique de tous ses clients à l'échelle du groupe. Il est en revanche attendu que :
 - en cas de tierce introduction, les organismes financiers concernés transmettent les éléments d'information relatifs au client commun, selon les modalités décrites dans les lignes directrices ACP relatives à la tierce introduction ;
 - les éléments d'information relatifs à des situations d'anomalies soient transmis .
- Il n'est pas davantage demandé que les organismes financiers transmettent aux autres entités du groupe toutes les informations sur les clients qu'ils ont en commun. En revanche, lorsqu'une entité du groupe détecte une anomalie sur un client, qui est également client d'une autre entité du même groupe, il appartient au groupe de s'assurer que cette dernière est informée de ce facteur de risque, dans les cas pour lesquels le groupe estime que cela est nécessaire à la vigilance en matière LCB-FT. Les organismes financiers doivent mettre en œuvre des vigilances adéquates.

- Les informations relatives aux clients: parmi les informations nominatives pouvant faire l'objet d'échanges d'informations entre entités au sein d'un groupe figurent :
 - les données d'identification des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs,
 - les informations relatives à l'objet et à la nature des relations d'affaires,
 - les informations nécessaires à la connaissance du client
 - tout autre élément d'information pertinent sur ce client et ses opérations, nécessaires à l'évaluation des risques LCB-FT pour des clients ou des relations d'affaires.
- Les éléments d'informations pertinents et suffisants en cas de vigilances complémentaires ou renforcées obtenus en plus des informations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF font partie des échanges d'informations intra-groupe.
- **L'information portant sur la détection d'anomalies:**
 - les échanges d'informations en relation avec la clientèle recouvrent également des informations relatives à des risques particuliers liés à la détection d'anomalies au regard de la relation d'affaires.
 - Il peut s'agir par exemple d'informations relatives à des anomalies identifiées lorsqu'une entité d'un groupe n'a pas été en mesure d'identifier un client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, à l'entrée ou en cours de relation d'affaires.

INTRA GROUPE

- **Les informations relatives à une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite donnant lieu à un examen renforcé :**
 - Les conditions de transmission d'informations en cas d'examen renforcé doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Il ne devrait pas y avoir de diffusion au sein de l'ensemble du groupe du dossier constitué dans les conditions prévues à l'article R. 561-22 du CMF, (examen renforcé) mais plutôt des informations issues de ce dossier permettant aux autres entités d'un même groupe d'adapter leur niveau de vigilance, sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LCB-FT au sein du groupe.
- **Mise en place des procédures encadrant la circulation d'informations:**
 - L'article R. 561-38 du CMF prévoit que les organismes financiers définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin.
 - Conformément à l'article 40 du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement doivent disposer de procédures, définissant notamment les conditions de mise en œuvre du dispositif de contrôle interne. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les échanges d'informations au sein d'un groupe, l'article 11-7, point 6, prévoit que les organismes financiers concernés doivent se doter de procédures définissant les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT.

○ **Obligations relatives à la protection des données**

- Le traitement des données personnelles doit garantir un niveau de protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, en conformité avec les dispositions des articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La transmission d'informations en application des articles L. 511-34, R. 561-29 10 et L. 561-20 du CMF doit s'effectuer avec les entités situées dans des pays garantissant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux de la personne, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Des informations sont accessibles sur le site de la CNIL, rubrique Vos responsabilités/Le transfert de données à l'étranger:
- La liste des pays ayant fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reconnaissant le caractère adéquat de la protection des données est accessible sur leur site, rubrique Policies/Data protection/Legislation/Review of the Data Protection Framework.

○ **Désignation des personnes habilitées à participer aux échanges d'informations**

- Les organismes financiers définissent dans leurs procédures les personnes dûment habilitées à transmettre et/ou à avoir accès aux informations échangées concernant les clients. Les procédures prévoient des modalités de transmission des informations et d'accès à celles-ci adaptées à la sensibilité de ces informations. Les procédures définissent également la nature des informations accessibles selon les attributions et responsabilités des personnes concernées (chargé de clientèle, correspondant Tracfin, auditeur...).

INFORMATIONS HORS GROUPE

Le champ d'application des échanges d'informations relevant de l'article L. 561-21 du CMF

- **Art. L. 561-21:** - Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1°bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
 - b) ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;
 - c) les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
 - d) le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus ;

- **La nature des informations concernées**

- Il est rappelé que si des éléments d'informations sur l'existence d'une déclaration de soupçon et sur les faits relatés dans celle-ci peuvent être échangés lorsque les organismes financiers concernés interviennent pour un même client et dans une même transaction, il convient de limiter lesdits échanges aux éléments strictement nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et à l'adaptation de cette vigilance au risque encouru. En revanche, la déclaration ne peut en aucun cas faire l'objet d'une communication.

- **Organisation et contrôle des échanges d'informations nécessaires à l'exercice de la vigilance dans le cadre de l'article L. 561-21 du CMF**

Les organismes financiers concernés prévoient dans leurs procédures les modalités d'échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations exigées à l'article L. 561-15 du CMF, dans les conditions imposées à l'article L. 561-21 du même Code (échanges d'informations entre professionnels de même catégorie, sur un même client et une même transaction). Les procédures précisent notamment :

- les personnes dûment habilitées pour procéder à ces échanges;
- les précautions à prendre afin d'assurer que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration n'en soient pas informées;
- et les dispositions à mettre en œuvre pour que les informations ne soient pas utilisées à d'autres fins que la LCB-FT.

- L'insuffisance ou l'absence d'une gestion du risque LCB/FT adéquate peut augmenter l'exposition des banques à des risques graves, notamment le risque de réputation, opérationnel, de conformité et de concentration. Les récents développements, notamment les mesures d'application renforcées prises par les régulateurs, les procédures, les contrôles ont mis en évidence ces risques
- Les politiques de gestion. Ces coûts et dommages aurait probablement pu être évité si les banques disposaient de politiques de LCB /FT efficaces.

Éléments essentiels d'une gestion des risques LCB/FT efficace	Toutes les banques devraient être tenues de disposer "de politiques et de procédures adéquates, y compris des règles de d'évaluation du niveau de vigilance client afin de promouvoir des normes éthiques et professionnelles dans le secteur bancaire et empêcher que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, pour des activités criminelles "
Évaluation, compréhension, gestion et atténuation des risques	<p>1) Une gestion des risques efficace nécessite l'identification et l'analyse des risques LCB/FT présents au sein de la banque et le plan et la mise en œuvre effective des politiques et des procédures qui sont proportionnelles aux risques identifiés.</p> <p>2) Une banque doit développer une compréhension approfondie des risques LCB/FT inhérents et présents dans sa base de clientèle, de ses produits et services proposés et les juridictions dans lesquelles elle ou ses clients font des affaires.</p> <p>3) Une gestion efficace des risques LCB/FT nécessite une gouvernance appropriée. Règles générales des business units.</p> <p>4) La responsabilité explicite devrait être allouée par le conseil d'administration et prendre efficacement en compte la structure de gouvernance de la banque pour s'assurer que les politiques et les procédures de la banque sont gérés efficacement.</p> <p>5) En règle générale et dans le cadre de la LCB/FT, les business units (par exemple, front office, activité customerfacing) sont les premières lignes de défense chargé d'identifier, évaluer et maîtriser les risques de leur entreprise. Les politiques et les procédures doivent être clairement spécifiés à l'écrit et communiquées à l'ensemble du personnel.</p> <p>Dans la deuxième ligne de défense, la personne en charge de la LCB/FT devrait avoir la responsabilité d'une surveillance continue sur l'accroissement des fonctions de la LCB/FT.</p> <p>La troisième ligne de défense, l'audit interne, joue un rôle important dans l'évaluation indépendante de la gestion et du contrôle des Risques, et s'acquitte de ses responsabilités au Comité d'audit du Conseil d'administration ou d'un organisme de surveillance similaire à travers des évaluations périodiques sur l'efficacité de la Conformité aux politiques et procédures LCB/FT.</p> <p>6) Une banque devrait disposer de systèmes de surveillance en place qui sont adéquats pour faire face aux risques encourus.</p>

Politique d'acceptation clients	<p>1) Une banque devrait élaborer et mettre en œuvre des politiques d'acceptation clients et des procédures claires pour identifier les types de clients qui sont susceptibles de présenter un risque LCB/FT plus élevé conformément à l'évaluation des risques de la banque.</p> <p>2) Ces politiques et procédures doivent exiger un niveau de vigilance raisonnable pour tous les clients et un niveau de vigilance renforcée car le niveau de risque associé au client augmente.</p>
Client et identification du bénéficiaire effectif, vérification et profil de risque	<p>1) Les normes du GAFI demandent aux banques d'identifier les clients et de vérifier leur identité, sauf si le pays a déterminé par une évaluation des risques que certains types d'activités (et les clients associés aux activités) peuvent, sur une base limitée, être exemptés parce qu'il a été démontré un risque faible LCB/FT.</p> <p>2) Une banque devrait établir une procédure systématique d'identification et de vérification de ses clients et, le cas échéant, de tout bénéficiaire effectif.</p> <p>3) L'identité des clients, les bénéficiaires effectifs, ainsi que les personnes agissant pour le compte de clients, doivent être vérifiées à l'aide de documents de source indépendante, ainsi que de données ou informations fiables.</p> <p>4) Alors que l'identification du client et du processus de vérification est applicable dès le début de la relation ou avant qu'une opération bancaire occasionnelle soit effectuée, une banque devrait utiliser ces informations pour construire une compréhension du profil et du comportement du client.</p> <p>5) Une banque doit obtenir de éléments d'identification du client ainsi que toute information et documentation relative au niveau de vigilance client.</p> <p>6) Une banque doit également obtenir tous les renseignements nécessaires pour établir l'identité de leur client et l'identité de toute personne agissant pour le compte du client et des bénéficiaires effectifs.</p> <p>7) Quand une banque est incapable d'évaluer le niveau de vigilance, elle ne devrait pas ouvrir de compte, ni débiter une relation d'affaires ou effectuer une transaction.</p> <p>8) Une banque doit avoir mis en place des procédures et des moyens matériels permettant au front office, aux activités clientèles pour identifier des entités ou des personnes désignées.</p> <p>9) Alors que le transfert de fonds d'un compte ouvert au nom du client dans une autre banque soumis au même niveau de vigilance que le dépôt initial peut fournir un certain confort, une banque devrait néanmoins mener sa propre évaluation et d'envisager la possibilité que le gestionnaire du compte précédent puisse avoir demandé la fermeture du compte en raison d'activités illicites.</p> <p>10) Une banque ne devrait pas ouvrir un compte ou faire des affaires avec un client qui insiste pour bénéficier de l'anonymat ou qui donne un nom fictif.</p>

Surveillance continue	<ol style="list-style-type: none">1) La surveillance continue est un aspect essentiel d'une gestion efficace du risque LCB/FT.2) Toutes les banques doivent disposer de systèmes en place pour détecter les transactions inhabituelles de l'activité.3) En utilisant l'évaluation du niveau de vigilance client, une banque devrait être en mesure d'identifier les transactions qui n'ont pas de sens économique, ou qui impliquent de grandes quantités de dépôts en espèces qui ne sont pas conformes aux opérations normaux et prévues du client.4) Une banque devrait avoir établi un renforcement des politiques de vigilance et de procédures pour les clients qui ont été identifiés comme à haut risque par la banque.5) Une banque doit veiller à disposer de systèmes d'information de gestion intégrées et appropriées, proportionnés à sa taille, sa structure organisationnelle ou sa complexité, en fonction de l'importance relative aux risques, et fournir aux business units et à la Conformité des renseignements pertinents pour identifier, analyser et surveiller efficacement les comptes clients.6) La banque devrait examiner sa base de données clients chaque fois qu'il y a des changements dans les listes de sanctions.
Management de l'information	<ol style="list-style-type: none">1) La banque doit s'assurer que toutes les informations obtenues dans le cadre de l'évaluation du niveau de vigilance est enregistrée.2) Une banque devrait aussi élaborer et mettre en œuvre des règles claires sur les registres qui doivent être tenus pour documenter le niveau de vigilance mené sur les clients et les transactions individuelles.3) Des registres adéquats pour documenter le processus d'évaluation lié à la surveillance continue, l'examen et les conclusions doivent également être maintenues. Ils aideront à démontrer que la banque est en conformité avec les obligations de vigilance et peut monitorer le risque LCB/FT.4) Les banques veillent à ce que les dossiers restent à jour et pertinents.5) Une banque devrait être en mesure de démontrer à ses superviseurs, sur demande, l'adéquation de son évaluation, de la gestion et l'atténuation des risques LCB/FT; sa politique d'acceptation clients; ses procédures et les politiques concernant l'identification et de vérification des clients, sa surveillance et les procédures en cours pour rendre compte des rapports de transactions suspectes, et toutes les mesures prises dans le cadre de la LCB/FT.

Evaluation du risque et management	<p>1) La banque doit avoir une connaissance approfondie de tous les risques liés à ses clients sur l'ensemble du groupe, soit individuellement, soit en tant que catégorie, et doit documenter et mettre à jour ceux-ci sur une base régulière, en fonction du niveau et de la nature du risque dans le groupe.</p> <p>2) La conformité des banques et le personnel d'audit interne, en particulier le responsable LCB/FT ou les auditeurs externes devraient évaluer la conformité avec tous les aspects de la politique de leur groupe et les procédures.</p>
Politiques et procédures consolidées en matière de LCB/FT	<p>1) Une banque qui fait du business au niveau national et à l'étranger devrait nommer un responsable LCB/FT pour l'ensemble du groupe.</p> <p>2) La fonction du responsable LCB/FT groupe comprend le suivi continu de l'accomplissement de toutes les fonctions de LCB/FT sur une échelle du groupe, au niveau national et à l'étranger.</p>
Partage de l'information au sein du groupe	<p>1) Les banques devraient surveiller de manière centralisée la coordination de l'échange d'informations.</p> <p>2) Les politiques et procédures au niveau du groupe de la banque devraient prendre en compte les questions et les obligations relative à la protection des données locales et des lois et règlements.</p> <p>3) La fonction globale de gestion des risques de LCF/FT du Groupe devrait évaluer les risques potentiels liés à ses différentes activités au travers notamment de ses reportings au niveau de la succursale et de ses filiales.</p> <p>5) Une banque devrait être en mesure d'informer ses superviseurs, s'ils en font la demande, sur son processus global de gestion des risques du client, de son évaluation et gestion des risques LCB/FT, ses politiques et procédures consolidés en matière de LCB/FT, et de ses accords de partage d'informations à l'échelle du groupe.</p>

Article L561-10 (Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 8)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

1) La liste des pays qui ont des déficiences stratégiques et qui ne coopèrent pas avec le GAFI ou font des progrès insuffisants comprend :

Iran et Corée du Nord (appel à contre-mesures), Équateur, Éthiopie, Indonésie, Kenya, Myanmar, Pakistan, Sao-Tomé-et-Principe, Syrie, Tanzanie, Turquie, Vietnam, Yémen.

2) La liste des pays engagés dans un plan d'action avec le GAFI pour combler les lacunes de leur dispositif (Améliorer la conformité aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme dans le monde : un processus permanent) comprend :

Afghanistan, Albanie, Angola, Argentine, Bangladesh, Cambodge, Cuba, Kirghizistan, Koweït, Laos, Maroc, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Soudan, Tadjikistan, Zimbabwe.

3) En outre, le GAFI met l'accent sur des pays qui n'ont pas accompli des progrès suffisants en matière lutte contre le blanchiment et qui peuvent rejoindre lors de la prochaine plénière la liste des pays à risques identifiés comme ne coopérant pas suffisamment avec le GAFI:

Algérie, Antigua-et-Barbuda

Article L561-2 Modifié par LOI n°2013-100 du 28 janvier 2013 - art. 13

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;

1° bis Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre ;

1° ter Les établissements de monnaie électronique régis par le chapitre VI du titre II du présent livre ;

2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;

3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural;

4° Les mutuelles et unions réalisant des opérations visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité et les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des premières ;

5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;

6° *Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2 les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4 les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;*

7° *Les changeurs manuels ;*

8° *Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;*

9° *Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;*

9° bis *Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;*

10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

11° (Abrogé) ;

12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;

13° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;

14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce ;

16° Les agents sportifs ;

17° Les personnes autorisées au titre du I de l'article L. 621-18-5 (mise aux enchères des quotas d'émission)

- **Article L561-11 Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 8**

Un décret en Conseil d'Etat peut, pour des motifs d'ordre public, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 établies en France, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme .

-

- **Article L561-25 Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 9**

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre des articles L. 561-15, L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 et L. 561-31. Son opposition est notifiée au professionnel assujéti chargé de l'opération selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de cinq jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2.

○ **Article L561-15** Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 12

I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. - Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. - A l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. - (Abrogé)

V. - Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

V bis. - Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23.

VI. - (Abrogé)

VII. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette déclaration.

- Ce décret fixe les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L.561-15 du CMF, qui modifie l'article R. 561-31 du CMF.
- Entrée en vigueur: 1 er juillet 2013
- Lorsqu'elle est établie par écrit, la DS est effectuée au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté
- Lorsqu'elle est effectuée verbalement, la déclaration est recueillie par TRACFIN en présence du déclarant
- Dans tous les cas, la déclaration comporte les éléments suivants:
 - ❖ Profession exercée par le déclarant (en référence à l'article L 561-2)
 - ❖ Identification et coordonnées du déclarant
 - ❖ Éléments d'identification du client et BE
 - ❖ Cas de déclaration (référence au L 561-15)
 - ❖ descriptif de l'opération et analyse ayant conduit à déclarer
 - ❖ Délai d'exécution si l'opération n'a pas encore été exécutée

 - ❖ Personnes physiques: activité professionnelle et éléments de patrimoine (arrêté du 6 juin 2013)
 - ❖ Personnes morale: numéro d'immatriculation au registre du commerce, forme juridique et secteur d'activités

Arrêté du 6 juin 2013 dit ERMES

DS adressée à TRACFIN via E.R.M.E.S. à compter du 1er juillet 2013 pour les professionnels mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF (sauf pour les intermédiaires d'assurance mentionnés au 2°, les conseillers en investissements financiers mentionnés au 6°)

LA DEROGATION : (article 3 de l'arrêté du 6 juin 2013) pour les intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2°, les conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6° et les professionnels du secteur non financier (7° à 17° de l'article L 561-2 du CMF), à compter du 1er septembre 2013, si non utilisation d'E.R.M.E.S. :

- utilisation du formulaire dématérialisé ;
- disponible sur le site internet de TRACFIN ;
- signé et complété de façon dactylographié ;
- envoyé par télécopie ou voie postale.

The logo for EXANE, featuring the letters E, X, A, N, E in a white serif font on a dark teal rectangular background. Below the letters are three geometric symbols: a downward-pointing triangle, a circle, and an upward-pointing triangle.

E X A N E

Les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Retour d'expérience sur les contrôles à mettre en place – 24 septembre 2013

Compliance – Sécurité Financière

www.exane.com

Myriam Bastien

Sommaire

1. Le Groupe Exane
2. Les spécificités LCB FT propres à Exane
3. Une démarche adaptée
4. Processus & Contrôles
5. Les limites et les difficultés rencontrées

1 – Le Groupe Exane

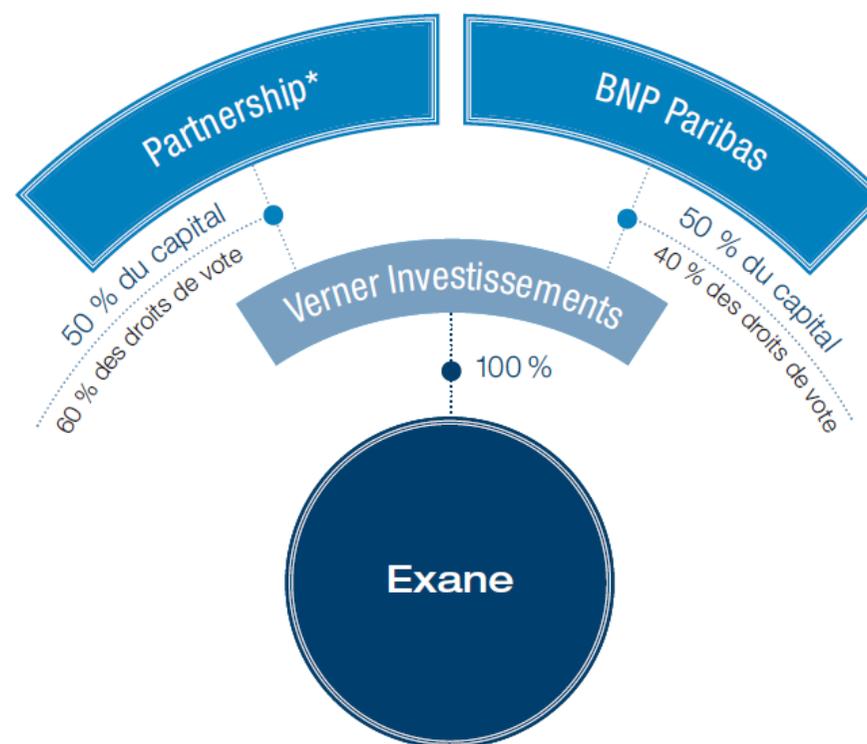
Chiffres clés
2011

394,8 M€
de PNB

57,9 M€
de résultat net

855
collaborateurs

Un **partenariat** original et
efficient avec **BNP Paribas**

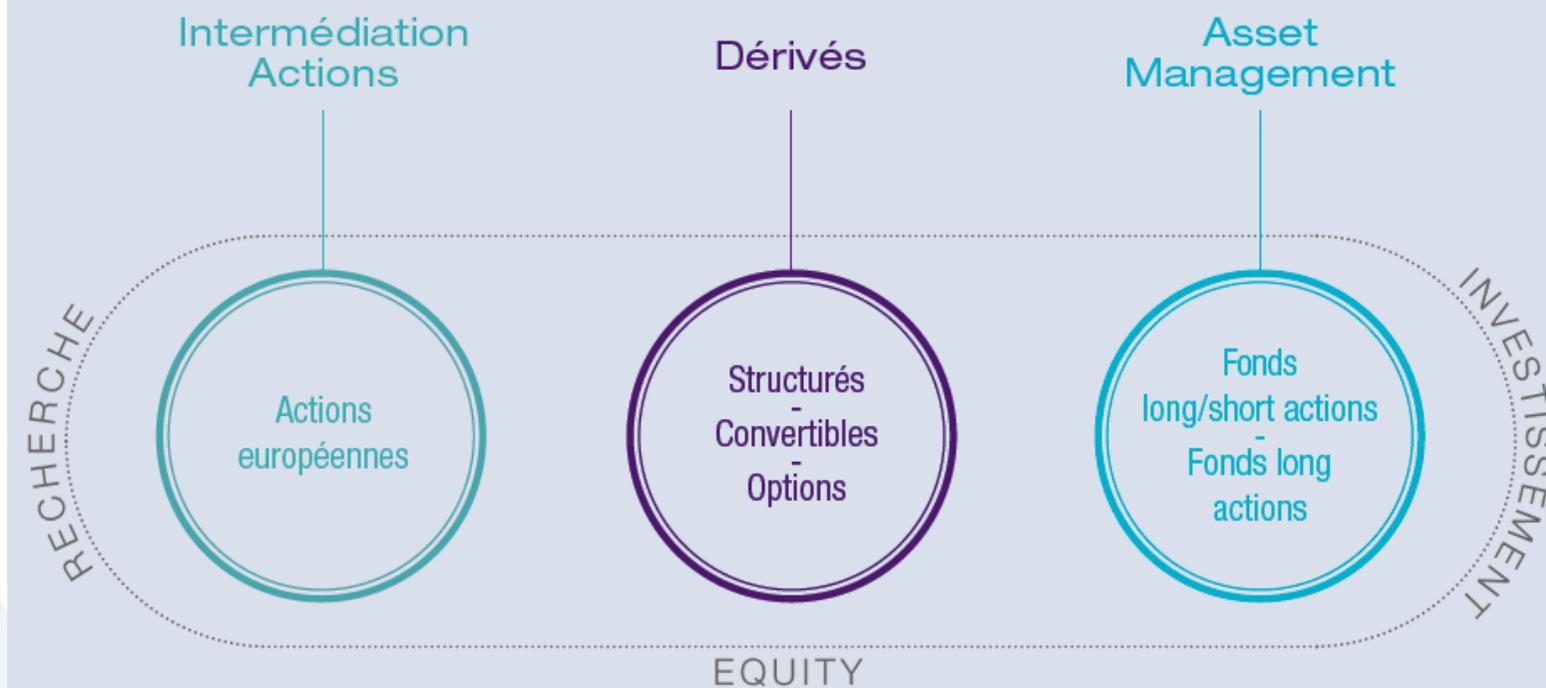


* Principaux experts et managers du Groupe Exane

1 – Le Groupe Exane

Trois métiers...

Spécialisé sur les actions européennes, Exane intervient sur **3 métiers** :



1 – Le Groupe Exane

Des franchises récompensées

► Intermédiation Actions

- N°6 recherche actions en Europe⁽¹⁾
- 14 secteurs dans le Top 5 des meilleures équipes de recherche⁽¹⁾
- N°8 broker actions en Europe⁽¹⁾
- N°2 broker sur les petites et moyennes valeurs en Europe⁽¹⁾
- Meilleure société de brokerage en France⁽¹⁾

► Dérivés

- N°3 dérivés actions en Europe⁽¹⁾
- N°2 recherche convertibles en Europe⁽¹⁾
- N°2 vente convertibles en Europe⁽¹⁾
- N°4 trading/exécution convertibles en Europe⁽¹⁾
- N°1 recherche dérivés et convertibles sur valeurs européennes en France⁽²⁾

► Asset Management

- Nomination dans les catégories « meilleure équipe de gestion catégorie long/short equity » et « meilleure équipe de gestion catégorie multi-hedge funds »⁽³⁾
- Nomination dans la catégorie « société de gestion de l'année 2011 »⁽⁴⁾
- Exane Ceres - prix du meilleur « relative value equity fund » et « best performing fund »⁽⁵⁾
- Exane Archimedes et Exane Ceres - 1^{er} et 2nd fonds long/short equity, sur 3 ans⁽⁶⁾

2 – Les spécificités LCB FT propres à EXANE

- ▶ Une clientèle institutionnelle professionnelle et des partenaires
- ▶ Couverture géographique large (Asie, Europe, Amérique du Nord et LATAM)
- ▶ Trois métiers : Intermédiation Actions, Dérivés et Asset Management
- ▶ Une politique LCB FT unique et centralisée, prenant en compte les spécificités locales
- ▶ Plusieurs services de contrôle de 2nd niveau parties prenantes au dispositif

3 – Une démarche adaptée

▶ Travail préparatoire

Analyse des activités et des services proposés, en vue de dresser une cartographie des risques LCB FT en lien avec la cartographie des risques globale

▶ Définition d'une méthodologie

Pour évaluer le niveau de risque LCB FT de chacune des relations d'affaires et un suivi adapté au profil de risque

▶ Définition d'une organisation adaptée

Les opérationnels, le contrôle de 1^{er} niveau, les contrôles de 2^{ème} niveau...

- Les équipes FO
- Les équipes d'OnBoarding
- Les équipes de contrôle
- Et les outils : accès à des bases de données publiques (PPE, *enforcement* ...) et des bases de données internes (unique ou centralisées)

Key Point :

Maitriser les processus opérationnels FO to BO afin d'identifier les étapes/ processus à risques

4 – Processus & contrôles

► L'entrée en relation (« KYC », due diligence et onboarding)

- Pierre angulaire
- Systématique et bloquant, mais sans logique « tick the box »
- Discriminant (accorder une attention particulière aux détails)
- Auditable
- Des comités Compliance Métier impliquant le Management pour les dossiers placés en risque élevé

► La vigilance permanente

- L'actualisation régulière de la connaissance client / relation d'affaire
- un screening permanent des listes *d'enforcement*
- Une détection en amont des transactions complexes et sensibles et procédure de remontée d'alerte
- Le monitoring automatisé des transactions

Complété par des analyses transverses (cohérence vs divergence des résultats de contrôles)

► Les reportings

- Reporting périodique aux instances dirigeantes
- Les feedbacks aux Métiers

Key Point :

- **Qui est le client ?**
- **Que fait-il ?**
- **Où est-il ?**
- **Quel type de relation d'affaires est envisagée ? Récurrente ou occasionnelle ?**
- **Modalités d'entrée en relation ? « adverse information » ?**
- **Liste « Enforcement » ?**

5 – Les limites et les difficultés rencontrées

► Les limites

- Organisationnelles :
 - ne pas se substituer aux équipes FO
- Opérationnelles au quotidien :
 - Dossier client : ne pas simplement « compiler » de la documentation
 - La classification des pays
 - L'équivalence des marchés
 - Au quotidien :
 - » Dans quel cas la présence d'un PPE est elle significative ?
 - » Les critères d'une opération anormale ? Déployer un monitoring « intelligent »

► Principales difficultés

- Une mise en œuvre européenne divergente
 - Approche UK vs Approche française
- Une réglementation orientée Banque
 - Absence de tenue de compte, uniquement des comptes de flux
 - Pas de présence physique du client lors de l'entrée en relation d'affaires